

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S31C : 68-10337

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les installations exploitées par la société SCI FLORA
route de Seysses à Muret (31 600)**

10009

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso III et notamment les définitions 10) et 12) de l'article 3 et la note 5 de l'annexe I ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016 délivré à la société SCI FLORA, groupe VECTURA à la suite de sa demande d'autorisation d'exploiter des activités logistiques, route de Seysses à Muret, le 30 avril 2015 ;

Vu le courrier de demande de rectification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016 sur 3 points, adressé à monsieur le préfet le 22 décembre 2016, par la société SCI FLORA, portant sur une erreur matérielle relevée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, le retrait du classement du site vis-à-vis de la rubrique 4802 et l'évolution des choix techniques retenus pour le cheminement des eaux pluviales ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de rectification sollicitée par la société SCI FLORA nécessite la mise à jour des prescriptions actuellement applicables et qu'il y a lieu de les actualiser sous la forme de prescriptions complémentaires selon les dispositions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de rectification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016 sur 3 points, adressé à monsieur le préfet le 22 décembre 2016, par la société SCI FLORA, n'a pas pour objet d'atténuer les prescriptions initiales mais de corriger une erreur matérielle, d'actualiser le classement administratif du site et d'actualiser les choix techniques finalement retenus pour le cheminement des eaux pluviales, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant la directive Seveso III, et en particulier les définitions 10) et 12) de l'article 3 et la note 5 de l'annexe I, qui précisent que l'ensemble des substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes dans une installation, doit être pris en compte dans la détermination du statut Seveso, le régime et le classement ICPE d'un site indépendamment de leur classification ou non par le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 et que les médicaments ou produits finis pharmaceutiques, rentrent dans la définition de substance dangereuse ;

Considérant que l'activité exploitée par la société SCI FLORA, route de Seysses à Muret, concerne le stockage de produits finis pharmaceutiques et qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de procéder à un inventaire des propriétés de dangers des produits finis pharmaceutiques stockés sur le site et par conséquent d'en déduire l'impact ou non sur la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette demande sous la forme de prescriptions complémentaires selon les dispositions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement sans que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne soit sollicité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société SCI FLORA, dont le siège social est situé, ZI Actisud Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin, BP 63 665 à Toulouse est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à Muret, route de Seysses, les prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016 susvisé.

Art. 2. – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est abrogé et remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³	Stockage de produits pharmaceutiques en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt d'un volume égal à 540 000 m ³	Autorisation
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1 000m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité prévisionnelle maximum de stockage de matières premières (carton) : 4 000 m ³	Déclaration

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité prévisionnelle maximum de stockage de palettes bois : 4 000 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale des opérations de charge d'accumulateurs de 90 kW	Déclaration

Art. 3. – Localisation des points de rejets aqueux

L'article 3.4.2. du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016 est abrogé et remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales (réseau séparatif eaux de toiture et eaux de ruissellement- voiries)
Exutoire du rejet	- Eaux de toiture des cellules 1 et 2 : récupération pour moitié via une cuve enterrée de 60 m ³ , avec trop plein sur le réseau menant au bassin d'infiltration - Eaux de ruissellement de voirie et eaux de toiture autres que cellules 1 et 2 : bassin d'infiltration de 5800 m ³
Dispositifs de pré-traitement	1 séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voirie et parking avant rejet au bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Pas de raccordement

»

Art. 4. – Entrepôt couvert (rubrique 1510)

Le dernier paragraphe de l'article 8.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est abrogé et remplacé par :

« Les parois donnant sur l'extérieur et entre les cellules et les locaux techniques et bureaux sont en béton coupe-feu de degré REI 120. Seule la paroi extérieure de la cellule 1 au voisinage des installations de sprinklage est en béton coupe-feu de degré REI 180.

Les séparations entre les cellules sont assurées par des murs en béton de degré REI 120 (coupe-feu 2 heures), dépassant de 1 m en toiture, dans lesquels des réservations sont aménagées afin de permettre la mise en place de portes de communication entre les cellules.

Les passages piétons et engins d'une cellule à l'autre sont équipés de portes coupe-feu de degré EI120 (coupe-feu 2 h) et munies de dispositifs de fermeture automatique pour les passages engins.

Les ouvertures créées dans les façades sont fermées par des portes coupe-feu de degré EI120 (coupe-feu 2 h), excepté les portes de quai. »

Art. 5. – Échéances complémentaires

5.1. Au regard de la directive Seveso III, et en particulier des définitions 10) et 12) de l'article 3 et la note 5 de l'annexe I, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un inventaire des substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'installation accompagné d'un bilan de la détermination du statut Seveso ou non de l'établissement, et le cas échéant, d'une actualisation du classement des activités exploitées et d'un audit de récolement aux prescriptions ministérielles potentiellement applicables et identifiées au travers du bilan.

5.2. Le cas échéant, si l'inventaire et le bilan susvisés conduisent à déterminer un statut Seveso pour une ou plusieurs des activités exploitées sur le site, alors l'exploitant :

- procède à la régularisation administrative des activités exploitées en déposant auprès de monsieur le préfet, une demande d'autorisation environnementale selon les modalités et dispositions fixées aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, la demande comporte une étude de dangers qui devra satisfaire aux dispositions fixées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les documents produits, pouvant être diffusés au public, ne comportent pas de données sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Sur ce dernier point, il doit se reporter à l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

- dans l'attente de la régularisation administrative et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, propose des mesures conservatoires adaptées au regard de la classification des substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'installation pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Art. 6. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Muret pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

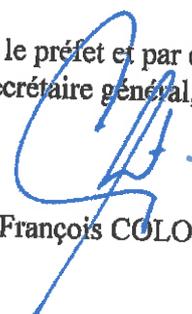
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI FLORA.

Fait à Toulouse, le **21 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

11. 11. 11.